



CONVENTION DE SERVICE MISE A DISPOSITION DU MODULE G.P.E.E.C. - COLLECTIVITÉS AFFILIÉES -

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2021-25 du 29 juin 2021, d'une part ;

ET :

..... ci-après désigné(é) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du, d'autre part ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment en son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestions ;

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE : Face à l'évolution des moyens et des compétences, les collectivités territoriales doivent anticiper pour gérer au mieux leurs ressources. Définir une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) permet aux collectivités de s'adapter aux évolutions de leur environnement et d'assurer leurs missions de service public tout en y associant les agents aux démarches de changement.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Charente propose aux collectivités d'adhérer à une convention de mise à disposition du module GPEEC, de les accompagner et de les assister techniquement.

ARTICLE 1 : Nature de la prestation

A la demande de la collectivité, le CDG 16 met à disposition le « Module GPEEC » via l'application www.donnees-sociales.fr. Ce module GPEEC permet de réaliser un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l'échelle d'une collectivité, ou concernant un agent en particulier dans le cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

La prestation comprend :

- Un accompagnement à l'intégration des données,
- Une ouverture de comptes d'accès pour l'adhérent,
- Une assistance technique à l'utilisation,
- Des synthèses et des analyses GPEEC, de la collectivité et par service, permettant d'évaluer les moyens humains disponibles, les départs en retraite à 3 ans et à 6 ans ainsi que les métiers, les compétences et les aptitudes à renouveler.

ARTICLE 2 : Conditions d'intervention

L'adhérent s'engage à désigner un référent GPEEC, interlocuteur unique du CDG 16, à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées et à fournir au CDG 16 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission. Le CDG 16 pourra être contacté par courriel : c.danton@CDG16.FR ou a.andrieux@CDG16.FR ou par téléphone.

L'intervention du CDG 16 est concrétisée par la transmission par l'adhérent de ses données R.H. GPEEC et la mise à disposition du module GPEEC sur l'espace réservé à l'adhérent.

ARTICLE 3 : Conditions tarifaires

L'adhérent s'engage à régler au CDG 16, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Cette adhésion s'acquitte annuellement et pourra être modifiée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16.

Les tarifs sont appliqués en fonction du nombre d'agents employés par l'adhérent et sont fixés comme suit :

- Jusqu'à 20 agents : 50 €
- De 21 à 50 agents : 300 €
- De 51 à 100 agents : 500 €
- De 101 à 200 agents : 750 €
- De 201 à 350 agents : 1 000 €

ARTICLE 4 : Protection des données

Le CDG 16 et l'adhérent s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Module GPEEC », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG 16 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Il s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la convention et à traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de l'adhérent.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'adhérent demeure, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de ses agents et la situation administrative de son personnel.

AR Prefecture

016-200072023-20260129-20260129_10-DE
Reçu le 02/02/2026

En cas de contestation d'une anomalie parmi les données importées par l'adhérent dans l'application, le « Pôle Emploi – Mobilité » en informe l'adhérent, par tout moyen et par écrit. Ce dernier doit faire connaître sans délai au CDG 16 si elle souhaite modifier ou confirmer son import.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire ou de 6 mois à toute autre échéance.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le.....

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président,